

**EFFETS OU ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE PAR ORDRES EN  
CONSEIL.**

---

864. Chiffons de laine.
865. Verre courbe, pour fabrication de vitrines, pourvu qu'il ne s'en manufacture pas au Canada.
866. Toute marchandise ou colis, produit ou fabriqué au Canada, qui en a été exporté avec l'intention de le réimporter, peut être admis en franchise à sa rentrée au Canada, pourvu que ces marchandises ou colis aient été déclarés pour exportation et marqués par le percepteur ou un officier des douanes autorisé et qu'ils aient été parfaitement identifiés par le percepteur ou un officier des douanes autorisé, dans la localité où ils ont été réimportés; et de plus, pourvu que ces marchandises ou colis n'aient pas cessé d'être la propriété de la personne ou des personnes qui les ont exportés et que cette réimportation ait lieu en dedans de douze mois.
867. Serges, étoffes moirées ou autres tissus, importés par les fabricants de boutons pour s'en servir dans leurs propres fabriques, fabriqués en patrons de telle grandeur ou de telle forme, ou taillés de telle manière qu'ils ne soient propres qu'à couvrir des boutons exclusivement.
868. Acier de creuset en feuilles, d'une capacité de onze à seize, et large de 2½ à 18 pouces, importé par les fabricants de couteaux pour faucheuses ou moissonneuses pour la manufacture de ces couteaux dans leurs propres fabriques.
869. Semence d'huîtres et huitres de reproduction, importées pour être déposées dans les eaux canadiennes.
870. Peaux et détritres de poissons, importés par les fabricants de colle pour s'en servir dans leurs propres manufactures.
871. Livres imprimés dans la langue ou le dialecte des tribus sauvages de la Puissance du Canada.
872. Les bandes, bordures, bouts et côtés à l'usage des chapeliers, lorsque importés par les fabricants de chapeaux seulement, pour être employés dans leurs fabriques à la manufacture des chapeaux.
873. Les billes de noyer dur façonnées de manière à être employées seulement dans la fabrication des manches de haches, de marteaux et d'autres outils.
874. Lames d'acier, lorsque importées par les fabricants de clôtures de nerprun et bandes unies pour être employées dans leurs fabriques.
875. Fil de cuivre jaune ou rouge tordu, importé par les fabricants de chaussures pour être employé dans leurs fabriques.
876. Bois de plaqueminiér et de cornouillier importé en blocs pour la fabrication de navettes.
877. Bleu d'outre-mer.
878. Culasses en cuivre vides et brutes pour la manufacture d'étuis ou cartouches en cuivre et en papier, importées par les fabricants d'étuis ou cartouches en cuivre et en papier dans le but d'en faire usage dans leurs propres fabriques.